

CONTRAT DE TRAVAIL

Membre du personnel	Employeur
Prénom et nom : Date de naissance (AAAA-MM-JJ) : Courriel :	Kéno 5020 Clément-Lockquell St-Augustin de Desmaures, Qc. G3A 1B3 Tél. 418 872-9949

Le membre du personnel et Kéno
conviennent ce qui suit :

1. DESCRIPTION DE L'EMPLOI

1.1 Poste

Le membre du personnel s'engage à travailler pour Kéno à titre de **XXXXXXXXXXXXXXXXXX**, a lu et est en accord avec la description de tâches disponible sur la page d'embauche des employé.es.

1.2 Durée du contrat

Le membre du personnel s'engage à être disponible à temps plein entre le XX juillet et le XX août 2024. Kéno s'engage à respecter les obligations scolaires du membre du personnel.

L'entrée en vigueur du contrat est expressément conditionnelle à ce que les activités de Kéno aient pleinement lieu, conformément au volume et au type d'activités exercées par Kéno au cours d'une année normale, tel qu'il sera déterminé par Kéno à son entière discrétion.

2. CONDITIONS D'EMBAUCHE

2.1 Nombre de semaines de travail

L'affectation des semaines de travail sera déterminée en fonction de l'inscription des clients aux activités des Camps de jour.

Une priorité sera accordée aux employé.es disponibles pour l'ensemble des semaines d'opération, du XX juillet au XX août 2024, ainsi que ceux ayant participé à l'ensemble des formations requises par le poste.

2.2 Rémunération

Période d'opération

Le salaire versé sera de XXX,XX\$ par semaine (pour le temps requis), du lundi au vendredi, et inclut une prime « recrutement » liée au partenariat avec la municipalité. Le salaire versé inclut également les périodes de réunions et les périodes de « remise à l'ordre ».

Si le membre du personnel ne travaille pas une semaine complète (remplacement, semaine incomplète, absence à la réunion du mercredi soir...), le salaire sera calculé en conséquence, au prorata du temps travaillé.

Le membre du personnel consent à ce que les déductions usuelles et normales d'emploi soient directement soustraites des sommes versées par Kéno tant sur sa rémunération que sur tous les autres avantages liés à l'emploi lorsqu'applicable. De plus, le membre du personnel consent à ce que Kéno fournisse seulement une version électronique de ses feuillets fiscaux pour des fins d'impôts.

Le membre du personnel est responsable de vérifier sa paie sur EMPLOYEURD et doit communiquer avec la responsable de la paie (paie@campkeno.com) s'il constate une irrégularité.

2.3 Formation

Le membre du personnel s'engage à avoir en sa possession, pour la première journée de travail, une carte de compétence en secourisme d'urgence reconnue et valide, comprenant un minimum de 4 heures de secourisme d'urgence et 4 heures de RCR. Cette exigence est une condition d'embauche. S'il le désire, le membre du personnel pourra suivre sa formation en secourisme offerte par l'intermédiaire de Kéno.

Le membre du personnel s'engage à avoir en sa possession, pour la première journée de travail, un diplôme d'aptitude aux fonctions d'animateur (**D.A.F.A**). Cette exigence est une condition d'embauche. Si nécessaire et s'il le désire, le membre du personnel pourra suivre sa formation D.A.F.A. offerte par l'intermédiaire de Kéno.

Le membre du personnel s'engage à participer aux formations requises par son poste :

- XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
- ...

Le document de référence sur les formations est disponible sur la page d'embauche des employé.es.

2.4 Achats et/ou prêt de matériel

Les frais engagés et payables par le membre du personnel (ex. : formations, boutique, etc.) pourront être prélevés sur la paie s'ils n'ont pas été déboursés par le membre du personnel au moment de l'achat.

Tout matériel prêté et non-rapporté à la fin de la saison pourra faire l'objet d'une facturation selon les directives de Kéno.

2.5 Tenue de travail

Le membre du personnel s'engage à respecter le code vestimentaire du Camp de jour qui consiste, entre autres, à porter le t-shirt de Kéno tous les jours de la semaine. Les employé.es 2023 recevront un (1) t-shirt de camp tandis que tous les autres employé.es recevront deux t-shirts de camp.

4. CONDUITE, ÉTHIQUE, ETC.

Pendant la durée du contrat, le membre du personnel devra se conformer à toutes les consignes, règles de vie, procédures, directives de Kéno, émises par écrit ou verbalement lors des formations, des communications ou durant la période d'activité du camp. La direction pourra suspendre ou licencier un membre du personnel avant l'expiration de son contrat, entre autres, pour les raisons suivantes:

- Incapacité à réaliser les tâches qui lui sont assignées;
- Inaptitude morale, intellectuelle, physique ou professionnelle;
- Infractions graves ou répétées, tenue, attitude ou comportements susceptibles de causer un préjudice aux enfants ou à Kéno;

- Fautes ou comportements inadéquats et répétés;
- Consommation de drogue et d'alcool sur les lieux de travail;
- Fausses déclarations à l'embauche ou omission de divulguer de l'information qui auraient pu faire obstacle à son embauche.

5. FIN DE CONTRAT

Ce contrat est d'une durée déterminée et n'engage pas Kéno à réembaucher aucun employé saisonnier l'année suivante. Tout membre du personnel saisonnier doit effectuer une nouvelle démarche d'embauche à chaque année.

En cas de bris de contrat en cours d'été, le membre du personnel doit donner un préavis d'un minimum de deux (2) semaines à Kéno. Le membre du personnel devra signer une lettre de démission et signer sa feuille de présence du personnel pour recevoir sa dernière paye.

Une réduction d'effectifs nécessaire à la suite d'une baisse d'achalandage, un déficit budgétaire nécessitant des suppressions de personnel, une fermeture temporaire du camp ou un cas de force majeure peut entraîner la rupture du contrat.

6. DÉCLARATION DE L'EMPLOYÉ

6.1 État de santé

Le membre du personnel déclare avoir fourni toutes les informations relatives à son état de santé et être en bonne santé physique, mentale et indemne de toute affections contagieuses ou maladies. Dans le cas contraire ou si Kéno le juge nécessaire, le membre du personnel comprend qu'il pourrait être retiré de ses fonctions et un certificat médical pourrait lui être exigé, pour prouver qu'il est en état de travailler. Tout changement à la santé du membre du personnel ou à sa capacité d'exercer sa fonction devra être signalé à la direction dans les plus brefs délais.

6.2 Antécédents judiciaires

Le membre du personnel reconnaît que celui-ci sera en position d'autorité avec des enfants ou personnes vulnérables. Conséquemment, le membre du personnel autorise Kéno à faire des vérifications de ses antécédents judiciaires en tout temps. Le résultat des mesures de contrôle des antécédents est valide pour une durée d'un an.

Dans l'intervalle, tout membre du personnel ayant commis un délit ou un acte répréhensible devant la loi, ayant entraîné ou pouvant entraîner des conséquences judiciaires est tenu d'informer la direction de Kéno dans les 5 jours suivants l'acte commis s'il assume une fonction saisonnière et/ou que Kéno ait démontré l'intention de le réembaucher.

Le membre du personnel déclare n'avoir jamais été déclaré coupable d'une infraction d'ordre pénale ou professionnelle ayant un lien avec le présent emploi et comprend que la présente entente pourrait être annulée si cette déclaration ne s'avérait pas exacte. De plus, Le membre du personnel déclare avoir informé Kéno de toute activité personnelle présente ou passée qui pourrait être jugée incompatible avec ses responsabilités face aux enfants ou des personnes vulnérables.

6.3 Politiques de l'organisme

Le membre du personnel confirme avoir lu et compris le code d'éthique, le code vestimentaire et la politique d'utilisation des réseaux sociaux Kéno, en accepte les clauses et s'engage à les respecter. Le membre du personnel confirme avoir lu et compris la politique de prévention et d'intervention en matière de harcèlement, de violence et d'abus sexuels Kéno. Le membre du personnel reconnaît que la question du harcèlement, de la violence et des abus sexuels dans notre milieu est importante et désire jouer un rôle de premier plan contre cette problématique.

6.4 Autorisation d'utilisation d'image et de propos

Des photos et des vidéos seront prises pendant les activités de camp. Il est possible que certaines images soient utilisées par Kéno soit à titre de souvenir soit à des fins d'information ou de promotion. Le membre du personnel autorise Kéno, et éventuellement ses collaborateurs, à utiliser les photos ou les vidéos sur lesquelles le membre du personnel pourrait figurer.

6.5 Autorisation médicale

Le membre du personnel autorise la direction de Kéno à faire en sorte que lui soit prodigué tous les soins nécessaires. Le membre du personnel autorise également Kéno à le transporter par ambulance ou autrement et à le faire admettre dans un établissement de santé. De plus, en cas d'urgence, s'il est impossible vu son état de prendre une décision, le membre du personnel autorise le médecin choisi par la direction de Kéno à lui prodiguer tous les soins médicaux requis par son état, y compris la pratique d'une intervention chirurgicale, des transfusions, des injections, l'anesthésie, l'hospitalisation, etc.

6.6 Procédure d'embauche

Le membre du personnel s'engage à signer le contrat de travail et le formulaire de vérification des antécédents judiciaires, dans les 5 jours suivant la réception de son contrat. Il s'engage aussi à remplir et mettre à jour son dossier employé en ligne. Kéno ne pourra émettre de paie tant que l'ensemble des documents demandés n'auront pas été dûment complétés et transmis à l'administration.

Le membre du personnel s'engage à respecter toutes les clauses du contrat ci-haut mentionnées.

Le membre du personnel reconnaît avoir lu l'entièreté du contrat.

Signature : Membre du personnel _____ Date _____

Signature : Représentant.e de Kéno Arthur Thibaut _____ Date _____